

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0432

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 19 septembre 2002
Lecture du 3 octobre 2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 20 septembre 2001 sous le n° 01-0432, la requête présentée par M. Christian X, demeurant, .../... ; M. Christian X demande que le tribunal annule la décision implicite de rejet, opposée par l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.) à sa demande indemnitaire d'un montant de huit millions de F.CFP en réparation du dommage corporel qu'il a subi, et condamne l'Institut à lui verser cette somme en réparation du préjudice qu'il a subi ;

.....

Vu la demande préalable de l'intéressé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984,

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 19 septembre 2002, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « Le fonctionnaire en activité a droit :
(...) 2°) A des congés de maladie (...) en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de cet article : « si la

maladie provient (...) d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire (...) a droit, en outre au remboursement des honoraires médicaux directement entraînés par la maladie ou l'accident » ; qu'aux termes de l'article 65 de la même loi : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p.100 (...) peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité (...) » ;

Considérant que M. Christian X recruté en qualité d'agent contractuel de l'ORSTOM (devenu Institut de Recherche pour le Développement - I.R.D.) et intégré par décision du 30 avril 1996 en qualité de fonctionnaire de l'Etat avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984 demande au tribunal de condamner cet établissement public à lui verser une indemnité de huit millions de F.CFP en réparation des divers préjudices qu'il affirme avoir subis et résultant de l'accident de travail dont il a été victime le 20 mars 1987 alors qu'il se trouvait en mission sur une vedette affrétée par l'administration ; que l'intéressé qui se prévaut de la décision en date du 3 juin 1999 par laquelle l'administration a reconnu à titre rétroactif le caractère d'accident de service l'accident dont il a été victime impute cet accident de travail à la présence à bord du bateau d'un nombre d'occupants supérieur à celui autorisé par le permis de navigation ;

Considérant toutefois, que le caractère forfaitaire du régime de réparation prévu par les dispositions législatives précitées fait obstacle à ce qu'un fonctionnaire de l'Etat exerçant au sein d'un établissement public de l'Etat, victime d'un accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions puisse exercer contre cet établissement, d'autre action que celle qui tend à l'application de ces dispositions, en vue d'obtenir la réparation des conséquences de l'accident ; que dès lors, M. Christian X qui a bénéficié d'une réparation dudit accident dans le cadre de la législation des accidents de travail correspondant à sa situation effective de contractuel de l'établissement public et qui n'établit pas que cette réparation assurée par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) serait inférieure au forfait prévu par les dispositions précitées en faveur des fonctionnaires de l'Etat ou aurait été sous-évaluée, n'est pas recevable à demander une indemnité complémentaire de celle reçue de cette caisse ;

Considérant en outre, et en tout état de cause que le lien de causalité entre la faute alléguée de l'administration et le préjudice dont se prévaut l'intéressé n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Christian X n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Institut de la Recherche pour le Développement à lui verser une indemnité de 8.000.000 F.CFP ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Christian X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
 - à M. Christian X
 - et à l'Institut de Recherche pour le Développement.